

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 66 DU PR 31+220 AU PR 31+565
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1786

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, en date du 18 septembre 2015, lors de la visite du chantier ;

VU l'avis de la commune de Monclar-de-Quercy en date du 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de création d'une traversée de chaussée, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 66 dans sa section comprise entre le PR 31+220 et le PR 31+565, sur le territoire de la commune de Monclar-de-Quercy, hors agglomération, pendant la période courant du 5 au 9 octobre 2015.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 66, du PR 31+220 au PR 31+565, dans les deux sens.

La déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- [RD 66, du PR 31+220 au PR 30+133,
- [RD 70, du PR 18+156 au PR 20+560,
- [RD 35, du PR 10+140 au PR 15+017,
- [RD 8, du PR 21+087 au PR 20+331,
- [RD 66, du PR 33+539 au PR 31+565.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par le personnel de la Subdivision Départementale de Montauban, antenne de Nègrepelisse, et ce pendant toute la durée du chantier.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur le tronçon suivant :

- RD 66, du PR 31+220 au PR 31+565.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 24 septembre 2015

Le Président,

*
* *